

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du mardi 24 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept, le mardi vingt-quatre octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle de réunion de la Passerelle à Nouaillé-Maupertuis, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président M. Gilbert BEAUJANEAU.

Date d'envoi de la convocation du conseil communautaire : mercredi 18 octobre 2017.

Date de transmission des délibérations en Préfecture : jeudi 26 octobre 2017.

Date d'affichage : jeudi 26 octobre 2017.

Présents :

ASLONNES

CHATEAU-LARCHER

DIENNE

FLEURÉ

GIZAY

ITEUIL

LA VILLEDIEU DU CLAIN

MARCAY

MARIGNY-CHEMEREAU

MARNAY

NIEUL-L'ESPOIR

NOUAILLE-MAUPERTUIS

SMARVES

VERNON

VIVONNE

M. BOUCHET et Mme DORAT ;

M. GARGOUIL ;

M. LARGEAU ;

M. PERROCHES et Mme TUCHOLSKI ;

M. GRASSIEN et Mme PIERRON ;

Mmes MICAULT, MAGNY et MM BOISSEAU et MIRAKOFF ;

Mme DOMONT et M. ROYER ;

Mme GIRARD ;

M. LAMBERT et Mme NORESKAL ;

M. CHAPLAIN ;

M. BEAUJANEAU et Mme GERMANEAU ;

MM. BUGNET et PICHON ;

MM. BARRAULT, BILLY et Mme PAIN DEGUEULE ;

M. REVERDY ;

MM. QUINTARD, BARBOTIN et Mmes BERTAUD et PROUTEAU.

Excusés et représentés :

CHATEAU-LARCHER

NIEUL-L'ESPOIR

NOUAILLE-MAUPERTUIS

MARNAY

ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ

VERNON

SMARVES

VIVONNE

M. LABELLE a donné pouvoir à M. GARGOUIL ;

M. GALLAS a donné pouvoir à Mme GERMANEAU ;

Mme POISSON-BARRIERE a donné pouvoir à M. PICHON ;

Mme RENOUARD a donné pouvoir à M. BUGNET ;

Mme DE PAS a donné pouvoir à M. CHAPLAIN ;

M. MARCHADIER a donné pouvoir à M. BEAUJANEAU ;

M. HERAULT a donné pouvoir à M. REVERDY ;

Mme GIRAUD a donné pouvoir à Mme PAIN-DEGUEULE ;

M. RAMBLIERE a donné pouvoir à M. QUINTARD.

Excusés :

DIENNE

MARCAY

ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ

Mme MAMES ;

M. VIDAL ;

Mme CHIRON.

Secrétaire de séance :

M. MIRAKOFF.

Assistaient à la séance :

Mmes BOURON, POUPARD et M. POISSON- Communauté de communes des Vallées du Clain.

AR PREFECTURE

086-200043628-20171024-2017_154-DE
Regu le 26/10/2017

2017/154 : Urbanisme : Approbation de la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Nieuil l'Espoir.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-45 et suivants ;

Vu la notification du projet de modification simplifiée n°4 au Préfet et aux personnes publiques associées en date du 29 juin 2017 ;

Vu la délibération n°2017/109 en date du 18 juillet 2017 fixant les modalités de mise à disposition,

Vu le dossier de modification simplifiée n°4 du PLU de Nieuil l'Espoir et le bilan de la mise à disposition annexés à la présente délibération.

Considérant que le PLU de Nieuil l'Espoir a fait l'objet d'une modification simplifiée pour permettre l'identification de deux bâtiments au titre de l'article R.151-35 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que ce projet de modification simplifiée du PLU a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) et a fait l'objet d'une mise à disposition conformément aux articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme.

Considérant que les avis émis par les PPA sont favorables à la modification simplifiée projetée et que le bilan de la mise à disposition fait constat de l'absence d'observations de la part du public, que ce soit dans le registre ou par courrier.

Considérant que le bilan de la mise à disposition est favorable et qu'il n'y a pas lieu de modifier le dossier de modification simplifiée.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- de tirer un bilan favorable de la mise à disposition qui n'a fait apparaître aucune opposition au dossier de modification simplifiée n°4 du PLU.

- d'approuver la modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Nieuil l'Espoir tel qu'elle est annexée à la présente délibération.

- de préciser que la présente délibération fera l'objet :

o d'un affichage au siège de la Communauté de communes pendant un mois ;

o d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

o d'une transmission à Mme la Préfète de la Vienne au titre du contrôle de légalité ;

o d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes des Vallées du Clain.

- de préciser que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU ne seront exécutoires qu'après leur réception par la préfète de la Vienne et l'accomplissement des mesures de publicité.

Pour extrait conforme,

A la Villedieu-du-Clain, le 26 octobre 2017

Le Président,

Gilbert BEAUJANEAU



COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES VALLEES DU CLAIN

AR PREFECTURE

086-200043628-20171024-2017_154-DE
Regu le 26/10/2017